

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-213 du

28 SEP. 2018

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0197 relatif au projet de requalification de la RD 39 dans la traversée de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), reçue complète le 29 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'une route départementale dans la traversée de Rueil-Malmaison, visant notamment à :

- la création de pistes cyclables sur trottoirs ;
- la réduction de la chaussée sur le boulevard Stell (de 4 à 2 voies) ;
- la mise aux normes des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux trottoirs et arrêts de transports en commun ;
- la création d'une chaussée à 2 voies sur le boulevard Solférino (dont une voie dédiée, en partie, aux bus) et d'une contre-allée ;
- l'abattage d'arbres d'alignement le long des boulevards (conduisant, avec les replantations, à une diminution de 95 arbres) ;
- la démolition de bâtiments de logements ;

Considérant que le projet consiste notamment en la création de routes classées dans le domaine public routier des départements, et qu'il relève donc de la rubrique 6 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er

juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet, aux dires du maître d'ouvrage, ne conduit pas à une augmentation du trafic routier ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection de trois monuments historiques classés (l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, la caserne Guynemer et le domaine de Malmaison) et que le projet sera par conséquent le cas échéant soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet jouxte un site inscrit (le domaine de Richelieu) et que le projet est donc susceptible de faire l'objet d'un examen par l'Inspecteur des sites ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare qu'aucun site pollué n'est situé au droit du projet ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'arbres (95 sujets), et que l'analyse phytosanitaire réalisée conclut à leur état dégradé ;

Considérant que les enjeux de biodiversité n'apparaissent pas notables ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ou aux risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de requalification de la RD 39 dans la traversée de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Mo Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.